

# Directive sur les allégations écologiques

En mars 2023, la Commission a proposé une directive sur les allégations écologiques. Le Parlement doit se prononcer sur le rapport adopté le 14 février 2024 par sa commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI) et sa commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO) au cours de la plénière de mars 2024.

## Contexte

La Commission [a constaté](#) que 53 % des allégations faites dans l'UE qu'elle a examinées étaient vagues, trompeuses ou non fondées, et que 40 % n'étaient pas étayées. Le [nouvel agenda du consommateur](#) publié en 2020 soulignait la nécessité de «mieux protéger les consommateurs contre les fausses informations ou les informations présentées de manière trompeuse ou prêtant à confusion afin de donner l'impression erronée qu'une entreprise ou un produit est plus respectueux de l'environnement, une pratique appelée "écoblanchiment"». La proposition de directive sur les allégations écologiques complète la [directive visant à donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique](#), adoptée le 20 février 2024, en proposant des règles plus spécifiques.

## Proposition de la Commission européenne

La [proposition de directive](#) prévoit des règles détaillées quant à la justification et à la communication d'allégations environnementales explicites concernant les produits dans les pratiques commerciales des entreprises vis-à-vis des consommateurs. Elle s'applique aux allégations environnementales explicites volontaires et aux systèmes de label (c'est-à-dire aux systèmes de certification qui garantissent qu'un produit, un procédé ou une entreprise satisfait aux exigences d'un label environnemental). Les États membres devront veiller à ce que les entreprises procèdent à une évaluation visant à étayer les allégations environnementales, mais aucune méthode n'est imposée pour cette évaluation. En outre, la proposition de directive prévoit certaines exigences pour les allégations environnementales comparatives. Les exigences relatives à la justification et à la communication des allégations environnementales ne s'appliqueront pas aux [microentreprises](#), à moins qu'elles ne demandent la vérification. La proposition de directive prévoit également des exigences pour les systèmes de labels environnementaux. Les États membres devront mettre en place des procédures visant à garantir la vérification ex ante de la justification et de la communication des allégations au regard des exigences énoncées dans la directive, par un vérificateur délivrant un certificat de conformité garantissant que l'allégation ou le label est conforme aux exigences.

## Position du Parlement européen

Les commissions ENVI et IMCO ont adopté leur rapport le 14 février par 85 [voix](#) pour, 2 contre et 14 abstentions. Celui-ci fixe un délai de 30 jours pour la vérification des allégations environnementales et des systèmes de labels par les vérificateurs. Selon ses termes, il incombe aux États membres de veiller à ce que le coût de la vérification et de la certification tienne compte de la complexité de l'allégation et de la taille des entreprises qui demandent la vérification et la certification. La Commission devrait, au moyen d'un acte délégué, mettre en place un système de vérification simplifié grâce auquel les entreprises pourront suivre une procédure allégée pour certaines allégations environnementales. Elle devrait également rédiger un rapport sur l'utilisation des allégations environnementales pour des produits contenant des substances toxiques, qui évaluerait la nécessité de restreindre ou d'interdire l'utilisation d'allégations environnementales explicites pour ces produits. Les compensations liées au climat et les allégations de réduction d'émissions fondées sur des crédits carbone ne pourraient être utilisées que pour les émissions résiduelles d'une entreprise au moyen de crédits carbone certifiés conformément à la [proposition de règlement établissant un cadre de certification de l'Union relativement aux absorptions de carbone](#). La Commission devrait créer un «forum de consultation sur les allégations écologiques» auquel participeraient



les représentants des États membres et les parties prenantes. La proposition de directive s'appliquerait aux petites entreprises 42 mois après son entrée en vigueur.

Rapport en première lecture: [2023/0085\(COD\)](#); commissions compétentes au fond: ENVI et IMCO; corapporteurs: Andrus Ansip (Renew, Estonie) et Cyrus Engerer (S&D, Malte).



[Conclusions de la conférence sur l'avenir de l'Europe](#): cette proposition présente un intérêt pour la proposition 5, mesure 1, et pour la proposition 11, mesure 8.